

Délibération n°2021-02-13b

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.11

Annule et remplace n°2020-04-11c

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Création de poste à compter du 1^{er} juin 2021**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

L'an deux mille vingt et un, le 30 mars et à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 23 mars 2021 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel dans les conditions prévues par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Stéphane Brindel est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Anne-Marie Aubessard	à	Jean-Pierre Saugeras	Tony Calla	à	Christophe Arfeuillère
Sandra Delibit	à	Mady Junisson	Guy Faugeron	à	Pierre Chevalier
Yoann Fiancette	à	Pierrick Cronnier	Robert Gantheil	à	Philippe Roche
Henri Granet	à	Jean-Marc Michelon	Michel Lacrocq	à	Alain Fonfrede
Nathalie Le Gall	à	Franck Rebuzzi	Sandrine Le Royer	à	Eric Ziolo
Serge Peyraud	à	Daniel Escurat	Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud
Jacques Sénéjoux	à	Bernard Gaertner			

- **Élus excusés :**

Bauvy Claude ; Bodin Jean-Marc ; Bredèche Robert (*représenté*) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëticia ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Lanly Alain ; Peyrat Nathalie ; Saugeras Michel ; Urbain Jean-Yves.

Délibération n°2021-02-13b



Envoyé en préfecture le 20/04/2021	
Reçu en préfecture le 20/04/2021	
Affiché le	
ID : 019-200066744-20210330-202102132-DE	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le président explique que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer les emplois correspondants par délibération.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les agents sont recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- un assistant de conservation.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2021, comme énoncée ci-dessus.
- **PRÉCISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le conseil communautaire dit qu'il pourra être pourvu par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois (dans la limite de 6 ans) compte tenu des besoins du service et de la nature très spécialisée des fonctions à assurer.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2020-04-11c du 9 septembre 2020.

Délibération n°2021-02-13b



A l'unanimité	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 30 mars 2021

Le président,
Pierre Chevalier



Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 019-200066744-20210330-202102132-DE

Berser
Levraut